



## Arrêt

**n° 72 426 du 21 décembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle a été chassée par son père et qu'elle est recherchée par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir la réalité de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir entretenue pendant deux années et dont la découverte serait à l'origine des problèmes allégués, et la réalité du périple relaté pour gagner la Belgique.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle se limite en l'espèce à répéter certains éléments de son récit, mais reste en défaut de fournir une explication convaincante quant aux nombreuses et importantes imprécisions qui entachent ledit récit.

Ainsi, elle fait état de sa situation précaire, de son état psychique et son accouchement difficile, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire au vu de l'importance et du nombre des imprécisions relevées. Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir, au stade actuel de l'examen de sa demande, de quelconques éléments d'appréciation supplémentaires en vue de pallier les imprécisions initiales, en sorte que celles-ci demeurent entières.

Ainsi, elle fait état d'informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun, lesquelles sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée ne peut être tenue pour établie. Les documents d'information produits devant le Conseil demeurent sans incidence sur cette constatation.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

P. VANDERCAM